



p.a. Tom BELLION
9 Moarenäcker
L-5471 Wellenstein

Administration communale de Schengen

Collège des Bourgmestre et Échevins

75, Wäistrooss
L-5440 REMERSCHEN

Commune de Schengen, le 21 décembre 2023

Objet : PROJET DE RESOLUTION BZ#12|2023

Monsieur le Bourgmestre,
Messieurs les Échevins,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

Les conseillers communaux de la fraction « Besser Zesummen » Annette Kirsch-Willems, Lola Artigao, Lucien Max et Tom Bellion ont le plaisir de vous soumettre en annexe le

projet de résolution BZ#12|2023
relatif au mode convocation des conseillers communaux
aux séances du conseil communal et
portant modification du règlement d'ordre intérieur adopté le 24 octobre 2023

tout en priant le Collège des Bourgmestre et Échevins de le porter à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal.

En espérant que la présente résolution trouve l'unanimité au sein du Conseil communal, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les plus respectueuses.

Pour la fraction « Besser zesummen »

Tom BELLION
Conseiller communal

www.besserzesummen.com
besser.zesummen@gmail.com

PROJET DE RESOLUTION BZ#12|2023

(introduit le 21 décembre 2023 par la fraction « Besser Zesummen » pour figurer
à l'ordre du jour de la séance du 28 décembre 2023)

relatif au mode convocation des conseillers communaux
aux séances du conseil communal et
portant modification du règlement d'ordre intérieur adopté le 24 octobre 2023

Le conseil communal,

- revenant au regrettable oubli de remise de la lettre de convocation par écrit et à domicile aux conseillers communaux au moins cinq jours avant la date de la séance du conseil communal annoncée pour le 21 décembre 2023 à 16h00 et ayant entraîné son annulation ;
- soucieux d'éviter que ce genre d'erreur procédurale ne se reproduise à l'avenir ;
- vu l'article 2 de la loi du 6 janvier 2023 portant, entre autres, modification du 1er alinéa de l'article 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 pour lui donner la teneur suivant :

« Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins cinq jours avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion, en contient l'ordre du jour et est publiée par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur le site internet de la commune. »

- considérant les recommandations pratiques formulées dans les notes de cours (Juillet 2018) sur la législation communale, publiées sur le site internet du Ministère des Affaires intérieures ;
- constatant la bonne pratique que la convocation pour la séance du 28 décembre 2023 a été remise aux conseillers communaux contre récépissé dans un délai supérieur à 5 jours avant la date de réunion ;

d é c i d e
à l'unanimité

- de modifier l'alinéa 3 de l'article 5 du règlement d'ordre interne adopté le 24 octobre 2023 pour lui donner la teneur suivante :

« Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins dix jours avant celui de la réunion. La remise de la convocation aux conseillers communaux est faite par un agent communal contre récépissé.

Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion, en contient l'ordre du jour et est publiée par voie d'affiches apposées dans chaque village de la commune de la manière usuelle (Reider) ainsi que sur le site internet de la commune. »

- d'adapter les délais et procédures indiqués dans d'autres dispositions du dit règlement d'ordre intérieur en conséquence ;